

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**  
**COMMUNE de CLARET**

2025/75/94

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Restrictions de circulation et de stationnement**  
**à l'occasion des manifestations taurines de la fête votive**

**Le Maire de la commune de Claret,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

**Vu** l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°90-10957 du 28 mars 1990 fixant les horaires de fonctionnement des débits de boissons et des établissements ouverts au public dans le département de l'Hérault ;

**Vu** le code de la route

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5

**Vu** l'arrêté préfectoral n N°2025-05-DS-0222 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025

**Vu** la demande d'organiser des manifestations taurines, sur la commune de CLARET par Présidente Madame POLACCI du Comité de la Fête,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité en raison de la Fête Votive qui se déroulera du jeudi 31 juillet au lundi 4 août 2025,

**Considérant** la nécessité assurer le bon et la salubrité publique à l'occasion des grands rassemblements de personnes qui se font lors de fêtes traditionnelles et des spectacles taurins

**Considérant** l'organisation, par le Comité de la Fête, de différentes manifestations taurines,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser cette manifestation sur le domaine public et d'accorder à titre exceptionnel cette occupation,

**Considérant** que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le comité de la Fête est autorisé à occuper temporairement le domaine public dans le but d'organiser cette manifestation taurine, la place de Hermet, l'avenue du nouveau monde le camp rouge, avenue du nouveau monde, l'esplanade de la maison de retraite.

**Article 2 :**

Le stationnement et la circulation sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines.

Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police (au vu de l'article R.417-10 du code de la route).

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord des responsables sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

ABRIVADO BRIVADO

Vendredi 1 aout 2025 de 18h00 (heure de départ) à 20h00  
Samedi 2 aout 2025 de 18h00 (heure de départ) à 20h00  
Dimanche 3 aout 2025 de 11h30 (heure de départ) à 12h30  
Dimanche 3 aout 2025 de 18h00 (heure de départ) à 20h00

Parcours : du départ jusqu'à l'arrivée : place de l'Hermet à avenue du nouveau Monde la place du stade  
Monsieur ALLEMAND Samy est désigné en qualité de référent sécurité de la course. Il sera présent et Joignable durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) aux coordonnées suivantes : 06.11.89.35.86.

TORO PISCINE

Vendredi 1 aout 2025 de 21h00 (heure de départ) à 22h00  
Samedi 2 aout 2025 de 21h00 (heure de départ) à 22h00  
Dimanche 3 aout 2025 de 21h00 (heure de départ) à 22h00

L'arène sera sur l'esplanade de la maison de retraite Avenue du nouveau monde Avenue du nouveau Monde  
M Monsieur ALLEMAND Samy est désigné en qualité de référent sécurité de la course. Il sera présent et Joignable durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) aux Coordonnées suivantes : 06.11.89.35.86.

Avant chaque départ, le manadier et les organisateurs devront s'assurer qu'aucun obstacle susceptible de gêner la manifestation n'est présent sur la voie publique.

Le public devra être informé du début et de la fin de chacune de ces manifestations par un signal sonore. Il sera, par ailleurs, également informé des risques par voie d'affichage et une information par haut-parleur sera également diffusée en plusieurs langues.

**Article 3 :** Compte tenu du caractère temporaire de cette réglementation, un dispositif de sécurité sera mis en place par les services techniques de la Mairie de CLARET au droit de toutes les intersections et des parties routières concernées par le parcours.

**Article 4 :** Chaque départ des cavaliers ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité des Installations (barriérage, affichage, etc.), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par le responsable de la sécurité de la manifestation taurine et l'organisateur. Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers avec l'organisateur et le responsable de police municipale.

Le Comité de la Fête devra s'assurer que le parcours est correctement fermé et que les spectateurs ne puissent ignorer la manifestation :

- « Signal sonore », 3 minutes avant le départ,
- Affichage en plusieurs langues expliquant la nature de la manifestation,
- « Signal sonore » après la manifestation.

**Article 5 :** Le matériel de signalisation et les modalités d'information du public relatifs aux mesures de sécurité sont détaillés ainsi qu'il suit :

Matériel de signalisation :

- Le parcours sera balisé par des barrières de type « beaucairoises », attachées entre elles par des colliers ou des chaînes pour éviter leur déplacement.



2025/75/96

- Le nombre de ces barrières sera déterminé par les employés municipaux qui les disposeront aux intersections, afin que les bénévoles de l'association puissent les mettre en place dans les règles et conditions respectueuses d'une utilisation conforme à la destination du matériel et à la sécurité des spectateurs.

Lorsque ces opérations auront été vérifiées, Madame POLACCI, Monsieur ALLEMAND Samy pourront émettre le signal sonore, commencer le lâcher de taureaux et se t aux endroits les plus sensibles du parcours. Si un manquement est constaté, la Gendarmerie devra refuser le lancement de la manifestation. A la fin de la manifestation, et seulement lorsque la vérification des taureaux rentrés dans le camion a été faite, le signal sonore peut avoir lieu.

#### **Article 6 : Interdictions**

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux.

Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado ou de la bandido, à l'arrivée ou à la sortie dans le camion ou les arènes des taureaux.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les « attrapaires » dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

**Article 7 :** Le public devra se tenir derrière les barrières de sécurité mise en place aux endroits les plus sensibles.

**Article 8 :** Tous mineurs seront accompagnés d'un adulte.

**Article 9 :** Une ambulance sera présente pendant toute la durée des manifestations.

**Article 10 :** Les chiens seront interdits sur toute la durée de la manifestation.

#### **Article 11 : Santé et bien-être animal**

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal. Il doit vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du « passeport », de « l'attestation sanitaire délivrance anticipée », pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité. L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir :

- une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camion(s) et les vans ;
- un point d'eau pour le bien être des taureaux si les conditions l'exigent ;
- une zone de parcage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.).

Un vétérinaire sera joignable et disponible, sa gestion est à la charge de l'organisateur

2025/75/97

### Article 12 : Garantie professionnelle des manadiers

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la fédération française des manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la fédération des manadiers. L'organisateur doit obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable.

Le nombre de gardians cavalier devra être adapté au nombre de taureaux lâchés. Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement

**Article 13** : Mme le secrétaire de Mairie, M. le Chef de brigade de Saint Mathieu de Trévières, Mr le brigadier-chef principal de Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret le 01/07/2025

Le Maire,

Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE de CLARET**

**2025/74/92**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Stationnement et circulation interdite**  
**Fête Votive**

**Le Maire de la commune de Claret,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

**Vu** l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route

**Vu** le Code Pénal ;

**ARRETE**

**Article 1 : le stationnement**

En raison de la fête votive le stationnement de tous véhicule ou engins, sauf véhicules de service et sécurité, et forains sont interdits sur les parkings suivants :

- Le jeudi 31 août 2025 de 5 heures à 23 heures sur le parking de la place du stade.
- Du lundi 28 juillet 8h00 au lundi 4 août 12 heures :
  - Sur les parkings complets de l'Avenue du nouveau monde, devant l'épicerie avec 2 places à côté de la halle du verre
  - La place du stade, la place de L'Hermet devant la maison du parc cet tous les arrêt minutes
  - Le lotissement des verriers
  - Le mas des verriers
  - L'esplanade de la maison de retraite

**Article 2 :** Un parking gratuit est mis en place impasse des Oliviers maison des associations sur le terrain de tambourin accès piétons se fera par la passerelle du cimetière.

**Article 3 :** La circulation de tous véhicule ou engins, sauf véhicules de service et sécurité, et forains sont interdits au moment des festivités taurines suivantes :

- Lundi 28 aout 08h00 -12h00 mise en place du dispositif taurin.
- Vendredi 1 aout : 18h00 - 20h00 ABRIVADO
- Samedi 2 aout :08h00 -13h00 CAISSE à SAVONS  
18h00 -20h00 ABRIVADO BANDIDO
- Dimanche 6 aout 11H00 - 13H00 ABRIVADO BANDIDO  
18h00 -20h00 ABRIVADO BANDIDO



2025/74/93

#### Adresse des restrictions

- La place de l'Hermet
- L'avenue du nouveau monde
- La rue du camp rouge
- La rue des écoles
- La rue courbe.
- Le parking derrière la cantine scolaire

Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police (au vu de l'article R.417-10 du code de la route).

#### Article 4 :

Un accès secours, riverain(e) et tous ayant droit de la maison de retraite en véhicule léger sera mis en place avec un sens de priorité du lotissement du mas de verriers au lotissement des verriers le stationnement et arrêt sera interdit afin de ne pas gêner tous accès.

**Article 5 :** Mme le secrétaire de Mairie, M. le Chef de brigade de Saint Mathieu de Trévières, Mr le brigadier-chef principal de Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 01/07/2025

Le Maire,

Philippe TOURRIER





## Demande d'autorisation

### D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), (1) Presidente Mme POLACCI Charlotte de l'association los festaires  
101 Route DE QUISSAC 30250 SALINELLES

ai l'honneur de vous solliciter, conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boisson

Catégorie de licence : 3ème catégorie

Emplacement (2) : Salle polyvalente et les abords  
8 Place DU STADE 34270 CLARET

À partir du **31/07/2025** au **04/08/2025** entre 10:00 et 02:00

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 18/06/2025

Signature

### Arrêté du Maire

N° de l'arrêté : 04

Je soussigné, Monsieur, Maire de la commune de CLARET

Vu la demande ci-dessus ;  
Vu les articles L.3334-2 et L.3352.5 du Code de la santé publique ;  
Vu, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé,

#### ARRÊTÉ :

**M. (1)** Presidente Mme POLACCI Charlotte de l'association los festaires,  
est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boisson en licence catégorie : 3ème catégorie

Emplacement (2) : Salle polyvalente et les abords  
8 Place DU STADE 34270 CLARET

À partir du **31/07/2025** au **04/08/2025** entre 10:00 et 02:00

À l'occasion de (3) : Fête votive 2025

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons

Fait à CLARET, le 18/06/2025

*Monsieur le Maire, par délégation  
Olivier POISSON, Sec. adjoint*



- (1) Nom, Prénoms, Profession, Adresse  
(2) Indiquer l'emplacement  
(3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE de CLARET

ARRETE MUNICIPAL

Fête votive 2025  
Occupation du domaine public

2025/76/98

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

**Vu** l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** l'arrêté municipal N° 2022/12/86 concernant extinction de l'éclairage public

**Vu** la demande de la présidente du comité des fête Mme Charlotte POLACCI en date du 09/06/2025,

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking de l'Avenue du Nouveau Monde la place de l'Hermet, en raison de l'organisation de la fête votive.

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser cette manifestation sur le domaine public et d'accorder à titre exceptionnel cette occupation

**Considérant** la demande de l'association Los festaire pour occuper le domaine public aux abords de la salle polyvalente la place de l'Hermet l'avenue du nouveau monde , la place du stade pour le déroulement de la fête votive

ARRETE

**Article 1** – L'association Los festaires représenté par la présidente Mme POLACCI Charlottes est autorisés à occuper le domaine public aux abords de la Place de l'Hermet la salle polyvalente et L'esplanade du III Millénaire, l'avenue du nouveau monde, la place du stade, pour l'organisation de la fête votive le jeudi 31 juillet 08h00 au lundi 4 aout 12h00.

**Article 2** : Le débits de boissons temporaire pourra ouvrir jusqu'à 2h00 ou la fête votive sera terminée pour le jeudi 31 juillet le vendredi 1 aout le samedi 2 aout et le dimanche 3 le lundi 4 aout 2025.

**Article 3 – Conditions d'occupation**

Tout matériel devra être installé de façon à ne représenter aucun danger pour les tiers ou les usagers. Son montage et son démontage devront être effectués avec toutes les précautions d'usage pour éviter tout risque d'incident.

**Article 4** les forains pourront occuper le domaine public sauf si un non-respect du règlement de arrêté N° 2025/72/90.

– **Article 5**: Les chiens seront interdits sur la fête votive et la place de l'Hermet sauf les chiens de personnes non voyante. Toutes armes blanche sont interdite.

2025/76/99

**Article 6 :** Un parking gratuit sera mis en place à la maison des associations, 286 impasses des Oliviers sur le terrain de tambourin avec un accès piétons par la passerelle de la maison de retraite. Avec une aire de campement pour des tentes sur la partie en herbe du city stade.

Sur la fête votive pour le 1 et 2 août, un service civique « La Fête Sans Accroc » de la Communauté des Communes du Grand Pic Saint Loup. Hôtel de Communauté, 25 All. de l'Espérance, 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières sera présent sur avenue du nouveau monde.

**Article 7 :** Pendant toute la durée de la fête votive, l'accès au Parc sera Interdit à tout public, ainsi que l'escalier et la terrasse des gîtes.

**Article 8 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :** Mme le secrétaire de Mairie, Mr le Brigadier de police municipale et Mr le commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 01 juillet 2025

Le Maire,

Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**  
**COMMUNE de CLARET**  
**ARRETE MUNICIPAL**

2025/72/90

Occupation du domaine public  
Forains de la Fête Votive du jeudi 31 juillet au lundi 4 août 2025

**Le Maire de la commune de Claret,**

**Vu l'article L 2212-2, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'article 2213-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'arrêté N°2025-05-DS-0222 du préfet de l'Herault**

**Considérant** que la fête votive 2025 se déroulera du jeudi 31 juillet au lundi 04 août 2025 inclus,

**Considérant** l'arrivée de forains participants aux festivités,

**Considérant** la nécessité d'assurer le bon et la salubrité publique à l'occasion des grands rassemblements de personnes qui se font lors de fêtes traditionnelles et des spectacles taurins

**A R R E T E**

**Article 1** – Les forains pourront installer leurs stands sur le parking de l'avenue du Nouveau Monde et sur la place autour de la salle polyvalente. Les véhicules devront obligatoirement stationner sur les emplacements de parkings.

**Article 2** – Pour pouvoir exercer une activité ambulante sur le domaine public, les forains devront fournir obligatoirement, les documents suivants :

- extrait du registre de Commerce et du répertoire des Métiers
- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou attestation provisoire ou livret spécial de circulation modèle « A ».
- justification des inscriptions aux différentes caisses sociales
- chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés au tiers par l'emploi
- de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).

**Article 3** – Le tarif des droits de place est fixé forfaitairement et pour toute la durée de la fête soit du jeudi 31 juillet 2025 au 4 août 2025 inclus ainsi qu'il suit :

- 1 attraction 100 euros
- 2 attractions 150 euros
- 3 attractions 200 euros

**Article 4** – Perception des droits de place

Dès acceptation de la candidature, **les documents obligatoires ainsi que le chèque correspondant au droit de place demandé devront être produits au garde assermenté de la commune. L'absence de dépôt de l'une de ces pièces interdira toute installation.**

**Article 5** – Attribution des droits de place

L'emplacement sera attribué par un employé municipal ou un membre du bureau du Comité des Fêtes, dès l'arrivée de chaque forain.

**Article 6** – Les branchements électriques seront à la charge des forains.

**Article 7** – Manifestations taurines

Par mesure de sécurité, toute activité foraine est interdite pendant le déroulement des manifestations taurines (abrivado, bandido).

**Article 8** – Le présent règlement prendra effet le 31 juillet 2025

**Article 9** – Mme le secrétaire de Mairie, M. le Chef de brigade de Saint Mathieu de Tréviers, Mr le Brigadier de Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 01/07/2025

Le Maire,

Philippe TOURRIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE de CLARET

ARRETE MUNICIPAL

2025/73/91

Police Municipale

Arrêté interdisant la consommation d'alcool de plus de 18° sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Claret,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L221-2 ;  
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 334-1 et suivants,  
Vu le code de la route et notamment les articles R412-51 et R412-52,  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 modifié, portant sur le règlement sanitaire du département de l'Hérault,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,  
CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,  
CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits, favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,  
CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,  
CONSIDERANT les doléances des riverains,  
CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de gendarmeries pour ces motifs,  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article premier :

Sauf autorisation municipale et hors terrasses de commerce, et manifestation communales et associatives, la consommation d'alcool de plus de 18° sur la voie publique sera interdite tous les jours entre 20h00 et 6h00 du matin et ce, de la période allant du 31 aout au lundi 4 aout 2025, dans et autour des lieux publics suivants :

- Place de l'Hermet
- Avenue du Nouveau Monde
- Parking de la bibliothèque
- Rue des écoles
- Esplanade
- Promenade du 3<sup>ème</sup> Millénaire
- Place du Stade
- Abords Salle Polyvalente, Halle du Verre et Maison des Associations, Atelier des services techniques
- Avenue de Montpellier
- Avenue des Embruscalles.

Article 2 :

M. le Maire ou son représentant, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Mathieu de Tréviers et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FAIT A CLARET, le 01/07/2025  
Le Maire,  
Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.